

Acte de mariage de *BERCHE* François Ferdinand Joseph et *GLAÇON*
Marie Joséphine Germaine [42]x[43].

L'an mil huit cent soixante-cinq, le trente et unième jour du mois de décembre à six heures du soir, en la mairie et par-devant nous Maillot, maire officier de l'Etat civil de la commune de Lebiez, canton de Fruges, arrondissement de Montreuil, département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement François Ferdinand Joseph *BERCHE*, garçon maréchal, domicilié à Royon, né à Verchin le deux septembre mil huit cent trente-trois ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présenté, majeur, fils naturel non reconnu de feu Marie Catherine *BERCHE*, décédée audit Verchin le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-cinq suivant la justification qui nous a été faite par la représentation de son acte de décès d'une part, et demoiselle Marie Joséphine Germaine *GLAÇON*, sans profession personnelle, domiciliée en cette commune, née audit Lebiez le trente juillet mil huit cent quarante-trois, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, majeure, fille de François *GLAÇON* et de dame Amélie *LASSALLE*, ménagère, domiciliés au même lieu ici présents et consentant d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir la première le dimanche dix-sept décembre mil huit cent soixante-cinq à l'heure de midi et la seconde le dimanche suivant vingt-quatre décembre, même année que la première publication, aussi à l'heure de midi ; que pareilles publications ont été faites dans les mêmes formes à Royon les dimanches dix-sept et vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-cinq à l'heure du midi ainsi qu'il appert du certificat délivré par Monsieur

l'adjoint faisant les fonctions de maire dudit Royon, lequel nous a été représenté, et constatant qu'il n'est point survenu d'opposition. Sur notre interpellation, les futurs époux et lesdits François Glaçon et Amélie Lassalle, père et mère de la contractante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des futurs époux, lecture faite tant des actes représentés qui demeureront annexés au présent acte après avoir été paraphés par les parties et par nous, que du chapitre VI du code Napoléon intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur François Ferdinand Joseph BERCHE et la demoiselle Marie Joséphine Germaine GLAÇON sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Hubert Cressent, âgé de cinquante-trois ans, garde-champêtre, bel oncle maternel à la contractante, d'Alexandre Defrance, âgé de vingt-quatre ans, cousin germain à la contractante, d'Edoire Delfosse, âgé de vingt-deux ans, ami à la contractante, et tous deux domestiques, et de Hyppolyte Hausecœur, âgé de cinquante-deux ans, instituteur, amis aux contractants, tous quatre domiciliés en cette commune, et ont les parties contractantes, comparants et témoins signé avec nous le présent acte après lecture, excepté ledit Alexandre Defrance, deuxième témoin, qui a dit ne savoir signer, de ce interpellé.